



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral d'enregistrement des installations
du GAEC de la Grange Blanche à AMBERIEUX-EN-DOMBES**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement en date du 1^{er} octobre 2018, complétée le 9 novembre 2018 par le GAEC de la Grange Blanche, dont le siège social est situé au 162 rue de la Pierre à AMBERIEUX-EN-DOMBES, en vue d'exploiter un élevage de volailles de chair (rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'AMBERIEUX-EN-DOMBES– Route de Rancé – Lieudit "Les Bernadières" ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'avis du SDIS en date du 10 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie d'AMBERIEUX-EN-DOMBES du lundi 11 février 2019 à 14H00 au mercredi 13 mars 2019 à 12H00 inclus ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du vendredi 25 janvier 2019 au mercredi 13 mars 2019 inclus dans les communes d'AMBERIEUX-EN-DOMBES, RANCE et SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX ;
- VU la consultation des Conseils municipaux d'AMBERIEUX-EN-DOMBES, RANCE et SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de AMBERIEUX-EN-DOMBES, RANCE et SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX ;
- VU le courrier du 28 mars 2019 du GAEC de la Grange Blanche apportant des précisions concernant le trafic routier généré par son exploitation, suite aux remarques émises par le Conseil municipal de RANCE ;
- VU le rapport du 29 mars 2019 de l'inspecteur de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage identique ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du GAEC de la Grange Blanche, dont le siège social est situé au 162 rue de la Pierre, 01330 AMBERIEUX-EN-DOMBES, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'AMBERIEUX-EN-DOMBES - Route de Rancé - Lieudit "Les Bernadières". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Classement
2111-2	<p>Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.</p> <p>2 - Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000.</p>	39 999 emplacements de poulets ou 12 600 dindes	E

E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieudit suivants :

Commune	Parcelle	Lieudit
AMBERIEUX-EN-DOMBES	ZL 26	Les Bernadières

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3 DESCRIPTION DU BATIMENT

Le site comprend un seul bâtiment d'élevage de 1 872 m² de surface totale.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} octobre 2018, complétée le 9 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.3.2 EPANDAGE

Les parcelles d'épandage sont situées sur la commune d'AMBERIEUX-EN-DOMBES et appartiennent au GAEC.

La surface d'épandage est de 77 ha 23 de SAU, dont 76 ha 22 de SPE. La liste des parcelles est jointe en annexe.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement. Selon l'usage futur envisagé, le bâtiment est démoli avec récupération et recyclage des matériaux dans les filières appropriées, ou il est laissé en place vide de son matériel. L'ensemble des matériels suivants est démonté et valorisé sur le marché de l'occasion : silos, matériel de distribution de l'alimentation et de l'abreuvement, groupe électrogène, générateurs d'air chaud, réserve souple incendie.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'AMBERIEUX-EN-DOMBES pendant une durée minimum d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 2.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- aux gérants du GAEC de la Grange Blanche -162 rue de la Pierre - 01330 AMBERIEUX-EN-DOBES ,
 - et dont copie sera adressée :
- aux maires d'AMBERIEUX-EN-DOBES, RANCE et SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX ,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1^{er} avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

Annexe :

Surface d'épandage

Le tableau des surfaces d'épandage indique pour chaque parcelle la classe d'épandage et la surface exclue pour l'épandage. La surface exclue pour l'épandage est déterminée pour une distance de :

- 35 m des cours d'eau,
- 100 m et 50 m des tiers.

Les distances peuvent varier selon les conditions d'épandage et la réglementation.

Pour plus de détails, on se reportera à l'annexe 3.

Pour souci de simplification, la SPE (Surface Potentiellement Epandable) est calculée systématiquement en tenant compte des distances d'exclusions suivantes :

- 35 m des cours d'eau,
- 100 m des tiers.

Liste parcellaire du plan d'épandage GAEC GRANGE BLANCHE - Enregistrement

N° Ilot	unité d'épandage	Nom Parcelle	Commune	SAU (ha)	Culture Année N	Paturage	SPE (SAU - surf. Exclue)	Surface pâturée hors SPE	Motif d'exclusions	Exclusion	Aptitude à l'épandage
1	5	1 - 5	AMBERIEUX-EN-DOMBES	8,72	Maïs Grain	NON	8,72				2
2	6	2 - 6	AMBERIEUX-EN-DOMBES	23,75	Maïs Grain	NON	23,75				2
5	7	5 - 7	AMBERIEUX-EN-DOMBES	18,07	Maïs Grain	NON	18,07				2
10	3	10 - 3	AMBERIEUX-EN-DOMBES	3,31	Colza Hiver	NON	3,31				2
14	10	14 - 10	AMBERIEUX-EN-DOMBES	0,99	Jachère de 6 ans ou plus	NON	0,00		HYDBE,TEC	0,99	0
14	1	14 - 1	AMBERIEUX-EN-DOMBES	2,18	Blé Tendre Hiver	NON	2,18				2
14	8	14 - 8	AMBERIEUX-EN-DOMBES	3,57	Orge Hiver	NON	3,57				2
14	9	14 - 9	AMBERIEUX-EN-DOMBES	3,58	Orge Hiver	NON	3,56		HYDBE	0,02	2
15	2	15 - 2	AMBERIEUX-EN-DOMBES	10,38	Blé Tendre Hiver	NON	10,38				2
22	4	22 - 4	AMBERIEUX-EN-DOMBES	2,68	Colza Hiver	NON	2,68				2
				77,23			76,22	0,00		1,01	

La surface potentiellement épandable de la parcelle 14-10 est nulle, son aptitude à l'épandage est de 0. Toutefois, cette parcelle étant actuellement en jachère, elle est cependant susceptible de retourner en culture dans les années à venir. Dans cette éventualité, cette surface pourrait devenir épandable dans les conditions précisées dans le Plan de gestion des épandages, présentée dans la suite du document.